



## Procédure de consultation au sujet de la modification totale de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires et de la modification de l'ordonnance sur les émoluments de l'OSAV

(du 14 décembre 2023 au 29 mars 2024)

### Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Fédération suisse des producteurs de céréales

Sigle entreprise / organisation / service : FSPC

Adresse, lieu : Belpstrasse 26, 3007 Berne

Interlocuteur : Pierre-Yves Perrin

Téléphone : 031 381 72 05

Courriel : [py.perrin@fspc.ch](mailto:py.perrin@fspc.ch)

Date : Berne, le 26.03.2024



Schweizerischer Getreideproduzentenverband  
Fédération suisse des producteurs de céréales  
Federazione svizzera dei produttori di cereali

### Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 29 mars 2024 à l'adresse suivante : [vernehmlassungen@blv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@blv.admin.ch)

Office fédéral de la sécurité alimentaire et  
des affaires vétérinaires OSAV  
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne  
Tél. +41 58 463 30 33  
[info@blv.admin.ch](mailto:info@blv.admin.ch)  
[www.osav.admin.ch](http://www.osav.admin.ch)

## 1 Remarques générales sur l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh)

Madame,  
Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur cette consultation.

### **La FSPC soutient la prise de position de l'Union suisse des paysans.**

Nous tenons ici à relever les aspects suivants :

La proposition mise en consultation ne tient pas compte d'une reprise automatique de l'autorisation des produits phytosanitaires autorisés dans l'UE. Il est impératif que les paysans suisses aient accès aux mêmes produits / matières actives que leurs collègues européens. La pression des ravageurs et maladies augmente et il faut absolument conserver toutes les mesures de lutte envisageables.

Le projet en consultation devrait simplifier le travail de l'administration, en reprenant les décisions d'autorisation de l'UE. Or, il est prévu une augmentation des besoins en ressources humaines, ce qui est particulièrement illogique.

La production de matières premières sera encore soumise à plus de pression, par manque de produits phytosanitaires à disposition, notamment à cause de l'augmentation des coûts d'homologation.

**En l'état, la FSPC demande d'abandonner la version mise en consultation et de mettre en consultation une nouvelle version retravaillée, qui tienne compte des besoins de l'agriculture, pour garantir une production en quantité et en qualité suffisante à long terme.**



<b>2 Remarques sur les différentes dispositions sur l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh)</b>		
<b>Article</b>	<b>Commentaires / remarques</b>	<b>Proposition de modification (texte)</b>
<b>Art. 4</b> , al. 2, let. e, chiffre 2	L'utilisation de produits phytosanitaires durant les loisirs ne devrait à notre avis pas être autorisée pour les personnes qui n'ont pas exercé pas une activité professionnelle nécessitant l'emploi de produits phytosanitaires. Les usages non-professionnels devraient être limités au maximum.	
<b>Art. 8</b> , al. 2	Si les dispositions sont différentes, la Suisse devrait garder une marge de manœuvre sur la durée de validité et ne pas reprendre automatiquement les dispositions d'exécution de l'UE applicables.	
Art. 10	Les alternatives doivent avoir une efficacité suffisante et un coût comparable.	
Art. 14	La durée doit être harmonisée avec l'UE	Les matières actives autorisées dans l'UE doivent avoir la même durée de validité en Suisse
Art. 39 / 74	Les semences en stock doivent bénéficier de délais d'utilisation plus longs, afin de pouvoir les utiliser. La formulation devra être adaptée en conséquence.	
Art. 51	Un produit phytosanitaire devra pouvoir être utilisé si les autres moyens de lutte offrent des solutions disproportionnées (en terme de coûts, de méthode d'application, d'efficacité ou de charge en main d'œuvre).	

Office fédéral de la sécurité alimentaire et  
des affaires vétérinaires OSAV  
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne  
Tél. +41 58 463 30 33  
info@blv.admin.ch  
www.osav.admin.ch

Art. 74	La réglementation européenne doit être reprise, afin que les semences puissent être utilisées dans des délais raisonnables.	
Art. 112, al. 3	Al. 3 à biffer.  Les données des livraisons de PPh, en combinaison avec les données des surfaces et des cultures, ainsi qu'avec les données d'homologation, suffisent. Il n'est pas nécessaire d'augmenter la charge administrative des exploitants en demandant de saisir des données inutiles.	



### **3 Remarques sur l'ordonnance sur les émoluments de l'OSAV (OEmol-OSAV)**

**Les adaptations de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFAG sont rejetées.**

Office fédéral de la sécurité alimentaire et  
des affaires vétérinaires OSAV  
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne  
Tél. +41 58 463 30 33  
info@blv.admin.ch  
www.osav.admin.ch